



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 25 novembre 2020
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, ANTONICELLI Jérôme, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, DESSOLIN Grégory, ILLAIRE Régine, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : BONNEL Pascale à DESSOLIN Grégory, LAURENT Fabienne à VERLHAC-GIRARD

Absents : BONNEL Pascale, LAURENT Fabienne

Nombre de membres en exercice : 23

Absents : 2

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Date de convocation : 20 novembre 2020

Date d'affichage : /

Secrétaire de séance : VERLHAC Véronique

DEL-2020-043

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES COORDONNÉ PAR LA VILLE DE MONTPELLIER

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil :

Dans le cadre de **l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques** la Ville de Montpellier doit lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes entre la commune Commune de Cournonsec, montant total estimé par an (15 000 €) et la Ville de Montpellier (700 000 €), Montpellier Méditerranée Métropole (10 000 €), Baillargues (45 000 €), Beaulieu (15 900), Castelnau-Le-Lez (70 000 €), Clapiers (20 000 €), Cournonterral (23 000 €), Grabels (76 300 €), Jacou (20 000 €), Juvignac (50 000 €), Montferrier-sur-Lez (15 000 €), Pérols (30 000), Pignan (23 000 €), Prade-le-Lez (18 000 €), Saint-Georges d'Orques (19 600 €), Villeneuve-lès-Maguelone (26 500 €) afin de conclure un accord cadre à bons de commande.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bon de commandes sans minimum et sans maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Dans un souci d'économie, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole Baillargues, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Pérols, Pignan, Prade-le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Villeneuve-lès-Maguelone pour l'**achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques** conformément à la Convention annexée à la présente délibération.

La Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement à ce titre est notamment chargé de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en 17 communes avec des montants annuels donnés à titre estimatif **en € HT** de :

Commune	Montant
Baillargues	45 000
Beaulieu	15 900
Castelnau-le-Lez	70 000
Clapiers	20 000
Cournonsec	15 000
Cournonterral	23 000
Grabels	76 300
Jacou	20 000
Juvignac	50 000
Monferrier-sur-Lez	15 000
Prade-le-Lez	18 000
Pérols	30 000
Pignan	23 000
Saint-Georges d'Orques	19 600
Villeneuve lès Maguelone	26 500
Ville de Montpellier	700 000
Métropole	10 000

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la signature de la convention de groupement de commandes ci-annexée entre la commune de Cournonsec et la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers,

Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Pérols, Pignan, Prade-le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Villeneuve-lès-Maguelone pour **l'achat de Fournitures Scolaires, matériels pédagogiques et didactiques**, convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;

- **AUTORISER** le prélèvement des dépenses correspondantes de la commune de Cournonsec sur les budgets de la commune, tous chapitres ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention de groupement de commandes ci-annexée entre la commune de Cournonsec et la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Pérols, Pignan, Prade-le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Villeneuve-lès-Maguelone pour **l'achat de Fournitures Scolaires, matériels pédagogiques et didactiques** convention aux termes de laquelle la Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;
- **AUTORISE** le prélèvement des dépenses correspondantes de la commune de Cournonsec sur les budgets de la commune, tous chapitres ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DEL-2020-044

OBJET : TARIFICATION DES SÉJOURS INTERCOMMUNAUX DE JEUNES POUR LES VACANCES D'HIVER 2021

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil :

La mise en place de séjours d'hiver intercommunaux s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération entre certaines communes de l'ouest de Montpellier : Cournonsec, Cournonterral, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques et Saussan.

Cette organisation intercommunale permet une économie d'échelle en proposant des tarifs négociés pour un grand groupe d'enfants.

Ces communes ont fait le choix de maintenir les séjours « neige et skis » mis en place depuis maintenant plus de 13 ans, malgré les difficultés liées à la pandémie de la Covid19. Le dispositif proposé est susceptible d'évoluer, voire d'être annulé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

1) – Organisation des séjours intercommunaux

Le dispositif organisationnel et tarifaire des séjours de jeunes prévus pour l'hiver 2021 se présente comme suit :

La commune de Lavérune est déclarée organisatrice des séjours d'hiver 2021 dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Les effectifs d'encadrement mis à disposition par les communes sont proportionnels aux effectifs d'enfants de chaque commune, appréciés sur l'ensemble des séjours (2 animateurs mis à disposition par la commune de Cournonsec).

- Organisateur auprès du ministère Jeunesse & Sports : commune de Lavérune
- Période : du 21 au 27 février 2021
- Nombre de sessions : 4 séjours différents en fonction du groupe d'âge (séjours de 7 jours/ 6 nuits)
- Populations jeunes concernées : 6 - 17 ans, domiciliés à Cournonsec, Cournonterral, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques et Saussan.
- Nombre de places ouvertes : 80, dont 12 pour Cournonsec
- Groupes :
 - Groupe des 6-8 ans : 12 places au total, dont 2 pour Cournonsec
 - Groupe des 8-11 ans : 17 places au total, dont 3 pour Cournonsec
 - Groupe des 11-13 ans : 30 places au total, dont 4 pour Cournonsec
 - Groupe des 13-17 ans : 21 places au total, dont 3 pour Cournonsec
- Prestations : Centre de vacances « Le Kaly » situé à 500 m. des pistes pour l'hébergement, la pension complète, encadrement ESF.

2) - Tarification – Facturation

Le montant unitaire de la participation financière des familles la suivante :

- 490 € pour chaque séjour.

La commune de Lavérune fait l'avance des frais et répartira la charge entre chaque commune concernée au prorata du nombre de participants.

A ces prix publics s'applique l'aide aux séjours communale, conformément à la grille tarifaire suivante.

Grille d'aide au séjour – Déduction à la journée

Nb d'enfants inscrits	Revenus imposables mensuels		
	< 915 €	de 915 € à 4 000 €	>= 4 000 €
1 enfant	14 €	9 €	5 €
2 enfants	18 €	14 €	9 €
3 enfants	23 €	18 €	14 €

Après application des aides tarifaires, les tarifs facturés aux familles sont les suivants* :

	R < 915 €	915 <= R < 4 000 €	R >= 4 000 €
1 enfant inscrit	392 €	427 €	455 €
2 enfants inscrits	364 €	392 €	427 €
3 enfants inscrits et +	329 €	364 €	392 €

* 2 enfants d'une même famille inscrits sur 2 séjours différents comptent pour 2 inscriptions dans la grille tarifaire.

En conséquence il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'organisation de séjours d'hiver intercommunaux de jeunes pour la période du 21 au 27 février 2021, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVER** la fixation des tarifs des différents séjours d'hiver de jeunes telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNER MANDAT** à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation de séjours d'hiver intercommunaux de jeunes pour la période du 21 au 27 février 2021, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la fixation des tarifs des différents séjours d'hiver de jeunes telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire.

DEL-2020-045

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AN49 (LOT B)

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cournonsec ;
- Vu la Demande d'acquisition présentée par la SCI La Capitelle, d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée section AN 49, située Cresse Saint-Martin, d'une superficie de 284 m² (lot n°49b) ;
- Vu l'estimation des domaines n°2020-87 V 1253 en date du 3 Novembre 2020 ;

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Section AN 49, d'une superficie de 495 m² à la Cresse Saint-Martin.

La SCI La Capitelle, sise 5 Rue des Ecoles à COURNONSEC (34660), déjà propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée Section AN 47, souhaiterait acquérir, pour les besoins de son activité, une emprise à détacher de cette parcelle.

Le terrain est situé en zone U8 du plan local d'urbanisme (PLU), à environ 2 kilomètres au sud du village. La zone U8 du PLU accueille des activités artisanales et industrielles au sein de la zone d'activités de la Cresse Saint Martin.

La parcelle AN 49 longe la voie d'accès à cette zone d'activités en bordure sud, sur environ 230 m. Il s'agit d'une parcelle de forme irrégulière, allongée, relativement étroite par endroit. Ce bien ne présentant pas pour la commune un intérêt public, il est opportun d'en céder une partie à la SCI La Capitelle, après division foncière opérée comme suit :

- Lot (a) : 191 m², à conserver par la commune de Cournonsec en vue d'une intégration au Domaine Public de la Métropole ;
- Lot (b) : 284 m², à vendre à la SCI La Capitelle ;
- Lot (c) : 20 m², à conserver par la commune de Cournonsec en vue d'une intégration au Domaine Public de la Métropole.

Considérant :

- qu'il n'y a pas d'intérêt manifeste pour la Commune à conserver cette emprise, et que cette opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées dans ce secteur,
- qu'il n'y a pas lieu de purger le droit de priorité, le seul propriétaire riverain étant l'acquéreur.

Il est proposé de céder à la SCI La Capitelle, ayant son siège social 5 Rue des Ecoles à Cournonsec, le lot n°49(b) d'une superficie de 284 m², au prix de 32 euros le m², soit un montant total de 9 088 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la cession à l'amiable à la SCI La Capitelle, ayant son siège 5 rue des Ecoles à Cournonsec, du terrain communal sis Saint Martin, lot numéro « b » issu de la division

foncière de la parcelle cadastrée AN 49, d'une superficie de 284 mètres carrés, au prix de neuf mille quatre-vingt huit euros (9 088 €) toutes indemnités confondues.

- **DIRE** que le plan de division foncière de la parcelle AN 49, établi par M. Frédéric BENOIT, géomètre-expert, est annexé à la présente délibération.
- **CHARGER** le notaire de l'acquéreur (office notarial de Pignan, 17 avenue du Général de Gaulle - 34570 Pignan) de constater la vente, aux frais de la SCI La Capitelle, acquéreur.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou toute personne ayant reçu par le Maire délégation à cet effet à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession à l'amiable à la SCI La Capitelle, ayant son siège 5 rue des Ecoles à Cournonsec, du terrain communal sis Saint Martin, lot numéro « b » issu de la division foncière de la parcelle cadastrée AN 49, d'une superficie de 284 mètres carrés, au prix de neuf mille quatre-vingt-huit euros (9 088 €) toutes indemnités confondues.
- **DIT** que le plan de division foncière de la parcelle AN 49, établi par M. Frédéric BENOIT, géomètre-expert, est annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur (office notarial de Pignan, 17 avenue du Général de Gaulle - 34570 Pignan) de constater la vente, aux frais de la SCI La Capitelle, acquéreur.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou toute personne ayant reçu par le Maire délégation à cet effet à signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2020-046

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2020

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose au Conseil :

Le projet de décision modificative n°2 au budget principal 2020 fait intervenir la seule section de fonctionnement en dépenses.

Cette décision modificative n°2 n'entraîne aucune augmentation ni diminution de crédits. Le montant total des dépenses de fonctionnement du budget 2020 reste inchangé.

Il s'agit de virements de crédits :

- à l'intérieur de la section de fonctionnement : du chapitre budgétaire 011 (Charges à caractère général) au chapitre budgétaire 012 (Charges de personnel et frais assimilés).

Son objet est de permettre, sur l'exercice 2020, l'exécution des dépenses suivantes :

- Chap. 012 : frais de personnels supplémentaires liés à l'accroissement du recours au remplacement d'agents dans le cadre de la crise sanitaire (agents placés en isolement, agents considérés comme vulnérables et placés en autorisation spéciale d'absence, etc.).

Le dispositif de la décision modificative n° 2 au budget principal 2020 se présente comme suit

Compte	Libellé	DECISION MODIFICATIVE N°2		Solde DM2
		Augmentation	Diminution	
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	20 000,00	20 000,00	0,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	20 000,00		+ 20 000,00
6413	Personnel non titulaire	20 000,00		+20 000,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		20 000,00	- 20 000,00
611	Contrats de prestation de service		20 000,00	-20 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 au budget principal 2020
- **DONNER MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget principal 2020 ;
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

DEL-2020-047

OBJET : DENOMINATION DES RUES DU VILLAGE

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

- Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,
- Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,
- Vu la délibération n°8 du 26 novembre 2015 approuvant le tableau des rues du village ;

Considérant que certains lieux publics ou voies de la commune ne portent pas de dénomination et qu'il est nécessaire d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune, il est proposé au conseil municipal de mettre la jour le tableau des rues du village.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour des dénominations des voies et lieux publics de la commune.
- **APPROUVER** le tableau des voies et lieux publics annexé à la présente délibération portant sur un inventaire de 92 voies, représentant 21 119,50 ml ;
- **PRECISER** que celui-ci sera complété à l'occasion des futures dénominations ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des dénominations des voies et lieux publics de la commune.
- **APPROUVE** le tableau des voies et lieux publics annexé à la présente délibération portant sur un inventaire de 92 voies, représentant 21 119,50 ml ;
- **PRECISE** que celui-ci sera complété à l'occasion des futures dénominations ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEL-2020-048

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE

Vote : Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire expose :

La commune souhaite sécuriser son territoire, ses infrastructures et son espace public, en positionnant un système de vidéoprotection sur des lieux recensés, impactés tant par la délinquance de proximité que par la délinquance itinérante.

La finalité de l'installation serait conforme à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure, notamment en se rapportant aux alinéas :

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;

11° La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Dans cette optique, une étude préliminaire "Vidéoprotection" a été établie dans le cadre d'une mission de service public associant la police municipale et le Référent Sûreté de la préfecture, sans aucune contrepartie et dans le respect des principes de déontologie (impartialité - discrétion et secret professionnels).

Cette étude préliminaire a été réalisée de manière consensuelle avec les élus et le service de police municipale, mais aussi les forces de sécurité localement intéressées afin de poser des constats externes. Elle propose des conseils ou préconisations limités aux attentes et contraintes formulées en matière de prévention.

Principes généraux de mise en œuvre :

L'installation d'un système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable et est limitée par un cadre juridique qui garantit un droit d'information, d'accès et de recours aux particuliers.

Les demandes d'autorisations pour visionner et filmer la voie publique ne peuvent être réalisées que par une autorité publique compétente ou son concessionnaire (Préfet, Maire ou encore SCNF, Sté d'autoroute, ...). Ces systèmes sont installés dans le but de protéger les biens et installations, réguler le trafic routier ou encore assurer la sécurité des personnes. Le public doit être informé de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité, ou de la personne responsable. L'information s'effectue par affiches ou pancartes présentes en permanence dans les lieux concernés

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ayant pour objectif la sécurité de son territoire, de ses infrastructures et de son espace public dans le but de lutter contre la délinquance de proximité et la délinquance itinérante ;
- **APPROUVER** l'installation du dispositif de vidéoprotection décrit dans l'étude préliminaire établie le 26/09/2019 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les actes liés à cette installation et notamment le lancement des procédures de marchés publics afférents.

Le conseil municipal ENTEND l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ayant pour objectif la sécurité de son territoire, de ses infrastructures et de son espace public dans le but de lutter contre la délinquance de proximité et la délinquance itinérante ;
- **APPROUVE** l'installation du dispositif de vidéoprotection décrit dans l'étude préliminaire établie le 26/09/2019 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes liés à cette installation et notamment le lancement des procédures de marchés publics afférents.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20h15